

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016-210

**PORTANT SUR LES INFORMATIONS CONTENUES
DANS LE LOGICIEL DE MAINS COURANTES DE LA POLICE MUNICIPALE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment l'article 21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-5, L. 2213-17;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 571-18 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article L. 130-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1312-1 et L. 3512-4 ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment son article L.212-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 2008-305 du 17 juillet 2008 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités ;

Vu les récépissés des déclarations de conformité de la CNIL n° 1919572 et n° 1919573 ;

Considérant que la mise en place et l'utilisation du logiciel de traitements automatisés ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par les fonctionnaires et agents habilités des communes nécessite des mesures particulières ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les traitements automatisés de données à caractère personnel autorisés par le présent arrêté sont mis en œuvre aux fins suivantes :

- La recherche et la constatation d'infractions, au moyen de la tenue du registre de « main courante » destiné à enregistrer les interventions des agents verbalisateurs ;
- L'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions ;

Article 2 : Les traitements automatisés de données à caractère personnel autorisés par le présent arrêté comprennent tout ou partie des catégories de données et informations définies par l'arrêté du 14 avril 2009 (JO du 5 juin 2009). Il est mis en œuvre les traitements suivants :

- La tenue du registre de « main courante »,
- L'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions,

Article 3 : Un responsable du traitement automatisé est désigné par le maire, par arrêté municipal. Il veille à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle, du traitement informatisé. Il assure également le droit d'accès et de modifications prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Article 4 : Madame Béatrice DUVERGER, directrice des réseaux, de l'informatique et de la téléphonie, est habilitée à accéder au logiciel de traitement informatisé pour : la maintenance et le dépannage.

Article 5 : Sont autorisés à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements les agents mentionnés ci-dessous :

- les agents de police municipale ;
- les fonctionnaires et agents territoriaux habilités mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique, en matière de santé, d'environnement et d'interdiction de fumer dans les lieux publics, dans les conditions prévues par ce code ;
- les fonctionnaires et agents territoriaux désignés par le maire, agréés par le procureur de la République et assermentés, en matière de nuisances sonores, dans les conditions prévues à l'article L. 571-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Les agents dûment habilités par arrêté municipal, bénéficient d'un code individuel sécurisé fourni par l'autorité territoriale. Les agents ont accès aux données selon des profils d'utilisateurs spécifiques correspondant à leurs attributions. Un dispositif de traçabilité est mis en œuvre et tenu à la disposition du maire pour lui permettre d'exercer sa mission de contrôle.

Article 7 : Sont seuls autorisés à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements mentionnés au présent arrêté les agents, individuellement désignés et spécialement habilités par le maire, dans la limite de leurs attributions.

Peuvent également être destinataires de ces données et informations, par l'intermédiaire du responsable du traitement, à raison de leurs attributions ou de leur droit à en connaître pour l'exercice de leurs missions :

- les adjoints au maire ayant reçu délégation en matière de police municipale ;
- les magistrats du parquet ;
- l'officier de police judiciaire territorialement compétent ;
- les agents du Trésor public pour les données relatives au recouvrement des amendes ;
- les membres des services d'inspection mentionnés à l'article L. 2212-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la procédure de vérification mentionnée à cet article.

Les droits d'accès et de rectification s'exercent conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, auprès du responsable du traitement.

Article 8 : Les données et informations enregistrées sont conservées conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 14 avril 2009.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac;
- Le Directeur du service Sécurité et Tranquillité Publique de la Ville ;
- Les agents de la Police Municipale;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 23 juin 2016

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le.....